

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 01 53

Mis en ligne le ..03/02/2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALTERNAT DU SENS DE CIRCULATION DU BOULEVARD ET DE LA RUE DE LA GROTTTE ET DES AXES QUI Y SONT LIÉS POUR L'ANNÉE 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les prescriptions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Lourdes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter les flux de circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- Circulation

A compter du 01 février, pour l'année 2023, un sens unique alterné bi-mensuel, (le changement de sens étant réalisé tous les 15 jours à 6 heures à savoir, le 1^{er} et le 16 de chaque mois), est institué sur les itinéraires suivants:

1° - Période 1 : première quinzaine du mois

Sens autorisé : rue Basse, boulevard de la Grotte, boulevard Rémi Sempé, avenue Bernadette Soubirous, rue de la Grotte :

2° - Période 2 : seconde quinzaine du mois

Sens autorisé : rue de la Grotte, avenue Bernadette Soubirous, boulevard Rémi Sempé, boulevard de la Grotte, rue Basse :

3° - Rue Bernadette Soubirous (portion comprise entre le numéro 5 de la rue Bernadette Soubirous et le boulevard de la Grotte) :

Période 1 : Sens autorisé du numéro 5 rue Bernadette Soubirous vers le boulevard de la Grotte.

Période 2 : Sens autorisé du boulevard de la Grotte vers le numéro 5 rue Bernadette Soubirous.

4° - Rue de la Ribère :

Période 1 : Sens autorisé de la rue du Docteur Boissarie vers la rue Latour de Brie.

Période 2 : Sens autorisé de la rue Latour de Brie vers la rue du Docteur Boissarie.

5° - Rue Latour de Brie :

Période 1 : Sens autorisé du boulevard de la Grotte vers la rue de Pau.

Période 2 : Sens autorisé de la rue de Pau vers le boulevard de la Grotte.

6° - Quai Saint-Jean (portion comprise entre le dégrilleur et la rue de la Grotte) :

Période 1 : Sens autorisé de la rue de la Grotte vers le dégrilleur

Période 2 : Sens autorisé du dégrilleur vers la rue de la Grotte

7° - Rue du Bourg :

Période 1 : Sens autorisé du boulevard de la Grotte vers la rue de la Grotte.

Période 2 : Sens autorisé de la rue de la Grotte vers le boulevard de la Grotte.

8° - Rue de la Fontaine :

Période 1 : Sens autorisé de la rue Basse vers la rue du Bourg.

Période 2 : Sens autorisé de la rue du Bourg vers la rue Basse.

9° - Rue des Petits Fossés (Portion comprise entre la rue Basse et le parking Paul Harris) :

Période 1 : Sens autorisé de la rue Basse vers le parking Paul Harris.

Période 2 : Sens autorisé du parking Paul Harris vers la rue Basse.

10° - Rue Sainte Marie (portion comprise entre la rue saint-Joseph et l'avenue Bernadette Soubirous) :

Période 1 : Sens autorisé de la rue Saint Joseph vers l'avenue Bernadette Soubirous.

Période 2 : Sens autorisé de l'avenue Bernadette Soubirous vers la rue Saint Joseph.

11° - Rue Saint Joseph :

Période 1 : Double sens avec priorité de la rue Sainte-Marie vers la place Monseigneur Laurence.

Période 2 : Sens unique de la rue Sainte-Marie vers la place Monseigneur Laurence.

13° - Rue des Carrières Peyramale

Portion comprise entre l'avenue Bernadette Soubirous et la rue Massabielle:

Période 1 : Sens autorisé de son intersection avec la rue Massabielle vers l'avenue Bernadette Soubirous.

Période 2 : Sens autorisé de l'avenue Bernadette Soubirous vers l'intersection avec la rue Massabielle.

14° - Rue des Carrières Peyramale

Portion comprise entre la rue Massabielle et la rue Alsace Lorraine :

Sens unique permanent dans le sens intersection avec la rue Massabielle vers la rue Reine Astrid.

15° - Avenue du Paradis (portion comprise entre la rue de la Grotte et l'aire de retournement située face à l'immeuble portant le n°11),

Période 1 : la circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3,5T sauf desserte riverains et transports en commun, dans le sens avenue du Paradis vers la rue de la Grotte.

Période 2 : pas de restriction

ARTICLE 2 - Signalisation

La réglementation visée à l'article 1 du présent arrêté sera matérialisée sur place par le changement de l'ensemble de la signalétique conforme aux dispositions en vigueur, par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré en infraction au regard de l'article R 412-28 du code de la route (circulation en sens interdit) ou de l'article R 417-10.11 10° de ce même code (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale). Dans ce dernier cas, une mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code sera requise par l'agent en charge de la verbalisation.

ARTICLE 4 - Affichage

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du arrêté.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa date de publication électronique.

ARTICLE 6 - Application

Monsieur le Directeur Général des services, et Madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 31 janvier 2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ



Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 03/02/2023

Je soussigné(e)

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

